



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 132779

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports et de l'économie maritime, sur les problèmes posés par l'application de l'article 228 de la convention des Nations-unies sur le droit de la mer, dite convention « de Montego Bay », qui permet, en cas d'infraction de rejets illicites en mer, de dépayser les poursuites dans l'État du pavillon du navire concerné, à la condition que cet État dépose une plainte. En effet, la France a la possibilité de refuser le dépaysement des poursuites, au nom d'un « dommage grave » fait à son littoral. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter le dépaysement des dossiers relatifs à une pollution des mers en explicitant la notion de « dommage grave » permettant de juger dans la juridiction de l'État côtier les responsabilités.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 132779

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Transports et économie maritime

Ministère attributaire : Transports et économie maritime

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2012, page 4193

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)